

Avant-projet de décret modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,



65549 / 2

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias et la Ministre de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – Dans le titre du décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les mots « l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé » sont remplacés par « l'enseignement secondaire ».

Article 2. – Dans le même décret, l'article 1^{er} est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° « Enseignement secondaire » : l'enseignement secondaire organisé par la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement en alternance organisé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et l'ensemble de l'enseignement secondaire spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004 ;

2° « Enseignement secondaire qualifiant » : l'enseignement secondaire de qualification organisé par la loi du 19 juillet 1971 précitée, l'enseignement secondaire en alternance organisé par le décret du 3 juillet 1991 précité et

l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 organisé par le décret du 3 mars 2004 précité ;

3° « Enseignement de promotion sociale » : l'enseignement de promotion sociale organisé par le décret du 16 avril 1991, tel que modifié;

4° « Enseignement supérieur » : l'enseignement organisé par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié ;

4° « Réseaux d'enseignement » :

- L'enseignement organisé par la Communauté française;
- L'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;
- L'enseignement libre subventionné par la Communauté française;

6° « Administrations de coordination » : les administrations chargées notamment d'assurer la liaison avec les instances européennes, de préparer les documents de programmation, d'entretenir un contact permanent avec les administrations fonctionnelles chargées de la gestion des projets;

7° « Agence FSE » : l'administration de coordination chargée de la gestion des aides octroyées par le Fonds social européen (FSE) pour la Belgique francophone. Il s'agit d'un service administratif à comptabilité autonome créé par la Communauté française en application de l'article 9 de l'accord de coopération conclu le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence FSE. »

Article 3. – Dans le même décret, à l'article 2, les mots « en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » sont supprimés.

Article 4. – Dans le même décret, le titre II est remplacé par : « TITRE II.
- Dispositions particulières à l'enseignement secondaire ».

Article 5. – Dans le même décret, à l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1°, les mots « l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » sont remplacés par le mot « l'enseignement secondaire » ;

2° Au 3°, les mots « les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, d'enseignement secondaire spécialisé et les centres d'éducation et de formation en alternance de

l'enseignement secondaire en alternance » sont remplacés par « les établissements d'enseignement secondaire » ;

3° le 5° est remplacé par :

« 5° « Centre de coordination et de gestion des programmes européens – enseignement secondaire (CCGPE-DGEO) » : l'organe créé auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française afin de tenir lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre, d'une part, les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les opérateurs de formation en cours de carrière et, d'autre part, le ministre et les administrations de coordination ; ».

4° le 6° est remplacé par :

« 6° « Projets d'action globaux » : les projets déposés par le CCGPE-DGEO qui répondent aux objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux aides structurelles octroyées par la Commission européenne ; »

5° Le 7° est remplacé par :

« 7° « Projets d'action spécifiques » : les projets déposés par le CCGPE-DGEO qui s'inscrivent dans le cadre des autres programmes européens ou de mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne ; »

6°. Le 8° est remplacé par :

« 8° « Autres projets » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'enseignement, les organes de représentation et de coordination ou les opérateurs de formation en cours de carrière dans le cadre des programmes européens ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne. »

Article 6. – Dans le même décret, le titre du chapitre II est remplacé par : « CHAPITRE II. - Gestion des programmes en Communauté française ».

Article 7. – Dans le même décret, l'article 4 est remplacé par :

« Article 4. – § 1^{er}. Il est créé auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française un organe dénommé «Centre de coordination et de gestion des programmes européens – enseignement secondaire (CCGPE-DGEO)» et chargé :

1° De tenir lieu d'interlocuteur désigné par le Gouvernement de la Communauté française pour servir d'intermédiaire entre, d'une part, les

établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les opérateurs de formation en cours de carrière et, d'autre part, le ministre et les administrations de coordination en ce qui concerne les fonds structurels européens ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne, les programmes d'initiative qui les renforcent et les différents programmes d'action de l'Union européenne, pour des actions dont les objectifs sont notamment de mettre en œuvre les politiques européennes dans le domaine de l'enseignement et notamment de faciliter l'insertion scolaire et socioprofessionnelle de personnes de moins de vingt-cinq ans, y compris celles qui ont terminé ou non la scolarité à temps plein, de mener des actions innovantes en faveur de l'émancipation des publics défavorisés, de développer l'enseignement secondaire qualifiant, d'encourager la mobilité européenne des jeunes et des enseignants de l'enseignement secondaire et d'assurer la formation de ces différents acteurs;

2° De préparer les demandes de concours à son initiative mais aussi en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs, des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des opérateurs de formation en cours de carrière, de proposer au ministre la répartition des crédits européens mis à la disposition de l'enseignement secondaire et la valorisation des parts publiques prévues par la législation européenne, de déposer les demandes de concours après avoir obtenu l'agrément du ministre, de veiller au préfinancement des actions agréées, d'en assurer la mise en œuvre, le déroulement, le suivi, l'évaluation prospective et rétrospective, le contrôle de premier niveau des dépenses des projets déposés par le CCGPE-DGEO, de rechercher et de développer les partenariats nationaux et transnationaux, de préparer et d'introduire les rapports d'activité et les rapports financiers intermédiaires et de déposer les demandes de soldes après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses;

3° De veiller à l'utilisation optimale des subventions européennes en renforçant les aspects qualitatifs des plus-values réalisées en respectant les principes de subsidiarité et de complémentarité;

4° De promouvoir les programmes européens auprès des établissements scolaires;

5° De centraliser et de gérer les demandes de mobilité des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement secondaire qualifiant ;

6° D'assurer l'articulation avec l'enseignement de promotion sociale et les politiques régionales de formation et de mise à l'emploi;

7° De contribuer au développement et à la valorisation de l'enseignement secondaire qualifiant;

8° De veiller au remboursement des avances consenties par la Communauté française pour les actions agréées;

9° De proposer au ministre toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du CCGPE-DGEO et à la gestion des projets.

§ 2. La création du CCGPE-DGEO est conforme au règlement de la Commission européenne portant dispositions communes qui prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de mettre en place des organismes intermédiaires, agissant sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement, chargés de vérifier la remise des produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées. »

Article 8. – Dans le même décret, l'article 5 est remplacé par:

« Article 5. - § 1er. Dans le cadre des projets d'action globaux et des projets d'action spécifiques visés à l'article 3, le CCGPE-DGEO présente au ministre, qui les approuve, l'ensemble des projets, en ce compris les enveloppes budgétaires. Le CCGPE-DGEO introduit l'ensemble des projets auprès des administrations de coordination ou directement à la Commission selon le cas.

§ 2. Pour les projets de mobilité européenne des élèves et des enseignants, le CCGPE-DGEO dépose les demandes auprès de l'agence AEF-Europe ou son équivalent. Les projets retenus sont présentés par le ministre au gouvernement en vue de leur adoption. Le coordonnateur du CCGPE-DGEO est chargé par le gouvernement de signer les conventions avec l'agence AEF-Europe et le CCGPE-DGEO organise les mobilités, en étroite collaboration avec les établissements d'enseignement et en tenant informés les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

§ 3. En cas de demande d'avis d'opportunité sur les projets, celui-ci est remis par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) à la demande de l'administration de coordination des programmes. »

Article 9. – Dans le même décret, l'article 6 est remplacé par:

« Article 6. - Lorsqu'un établissement scolaire participe à un projet financé ou cofinancé par des fonds européens dont le CCGPE-DGEO n'est pas promoteur, l'établissement en informe le CCGPE-DGEO et le ministre approuve, après avoir pris l'avis du CCGPE-DGEO, toute demande de valorisation de la part publique apportée par l'établissement scolaire dans ledit projet. »

Article 10. – Dans le même décret, l'article 7 est remplacé par :

« Article 7. - § 1^{er}. Le CCGPE-DGEO a son siège dans les locaux de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toutefois il peut, en cas de nécessité, se réunir dans un autre lieu.

§ 2. La gestion et la coordination administrative et pédagogique des projets est assurée par un coordonnateur chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du comité de gestion décrit au paragraphe 3 ainsi que de coordonner le travail des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels. Il est chargé de mettre en œuvre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du CCGPE-DGEO. Il est également chargé de signer les demandes de congé et de formation des membres du CCGPE-DGEO, de signer leurs déclarations de créance et tous autres documents administratifs concernant leur activité au sein du CCGPE-DGEO. Il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12.

Le coordonnateur travaille en relation étroite avec les services de l'Administration afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Communauté française.

Le coordonnateur peut :

1° soit être recruté parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommés ou engagés à titre définitif à temps plein.

2° soit être recruté comme agent contractuel de niveau 1.

Le coordonnateur est recruté sur base d'un appel à candidature, réservé le cas échéant uniquement à des chargés de mission.

S'il s'agit d'un chargé de mission, il est désigné par le ministre et mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et bénéficie en outre d'une allocation égale à la différence entre le traitement ou la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur et celle dont il bénéficie dans sa fonction. Il bénéficie du régime de congés et de vacances propres à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur. Toutefois, sur décision du président ou du vice-président du comité de gestion, sa présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française de rang 12. En cas de nécessité, le ministre peut fixer sa résidence administrative à celle de sa fonction d'origine ou à son domicile.

S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, le coordonnateur est engagé en qualité d'expert au barème 120/1. Son recrutement est effectué selon les procédures en vigueur au sein du ministère.

§ 3. Le CCGPE-DGEO est géré par un comité de gestion composé comme suit :

- 1° Le délégué du ministre en charge de l'enseignement secondaire, qui en assure la présidence;
- 2° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux ou son délégué, qui en assure la vice-présidence;
- 3° L'inspecteur général de l'enseignement secondaire de transition et de qualification ou son délégué;
- 4° Deux représentants de l'enseignement officiel et deux représentants de l'enseignement libre ;
- 5° Le directeur de l'Agence FSE ou son délégué;
- 6° Le directeur général adjoint du service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique secondaire en alternance et de l'Enseignement à distance ou son délégué;
- 7° Un représentant du ministre qui a la coordination des fonds structurels dans ses compétences ;
- 8° Un représentant du ministre du Budget;
- 9° Un représentant de l'Institut de formation en cours de carrière ;
- 10° Le coordonnateur administratif et pédagogique visé au paragraphe 2 accompagné du coordonnateur adjoint éventuel visé à l'article 16 et des chefs de projet visés à l'article 16 qui sont concernés par l'ordre du jour de la réunion.

§ 4. Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 3, 1° à 6°.

§ 5. Les membres visés au § 3, 1° à 4° ont voix délibérative.

§ 6. Les membres effectifs et suppléants visés au § 3, 4° sont nommés par le ministre sur proposition du Conseil général de Concertation.

§ 7. Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne, perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou lorsqu'il se voit retirer son mandat par le Ministre ou l'organe de représentation et de coordination habilité, il cesse de plein droit de faire partie du comité de gestion. Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

§ 8. Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, à son initiative ou à la demande d'un membre du comité de gestion, à participer aux réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

§ 9. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président. »

Article 11. – Dans le même décret, à l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par :

« § 1^{er}. Le CCGPE-DGEO se réunit au minimum trois fois par an. Le président du comité de gestion convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. La convocation doit être expédiée par courrier électronique au moins dix jours calendrier avant la réunion. Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger. »

2° Au paragraphe 2, les mots « l'article 7 » sont remplacés par les mots « l'article 4 ».

3° Le paragraphe 5 est remplacé par :

« § 5. Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé «le bureau» composé comme suit :

1° le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 7, § 2, qui en assure la présidence et le convoque au minimum deux fois par mois, en dehors des congés scolaires;

2° le coordonnateur adjoint éventuel visé à l'article 16 ;

3° tous les chefs de projet visés à l'article 16.

Le président et le vice-président du comité de gestion peuvent assister aux réunions du bureau.

Les missions du bureau sont les suivantes :

1° Proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du comité de gestion;

2° Assurer les missions confiées par le comité de gestion;

3° Exécuter les décisions du comité de gestion. »

3°. Le paragraphe 6 est remplacé par :

« § 6. Le secrétariat des réunions du comité de gestion et du bureau est assuré par un membre du personnel du CCGPE-DGEO désigné par le coordonnateur. »

4°. Le paragraphe 7 est supprimé.

Article 12. – Dans le même décret, l'article 9 est remplacé par :

« Article 9. - Les projets d'action globaux et les projets d'action spécifiques visés à l'article 3 bénéficient de l'expertise pédagogique du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification créé par le décret du 9 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection. Cette expertise pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions cofinancées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

- 1° au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le CCGPE-DGEO des contenus pédagogiques des projets d'action ;
- 2° en cours de programmation, lors des réunions du comité de gestion ayant pour objet l'agrément de projets d'action spécifiques;
- 3° à l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du CCGPE-DGEO visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné. »

Article 13. – Dans le même décret, à l'article 10, les mots « centre de coordination et de gestion » sont remplacés par les mots « CCGPE-DGEO ».

Article 14. – Dans le même décret, à l'article 11, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par :

« § 1^{er}. Les montants réservés par la Commission européenne sur base des demandes de concours sont affectés aux projets tels qu'approuvés par les gouvernements et l'autorité de gestion, après déduction des sommes réservées, lors de l'établissement du budget, aux frais de fonctionnement du CCGPE-DGEO, en ce compris les traitements, frais de déplacement et indemnités de séjour des chargés de mission et du personnel contractuel du CCGPE-DGEO, à l'exception des coûts de contrôle de premier niveau. ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par :

« § 2. La répartition des sommes disponibles s'effectue selon les règles définies dans les projets, sauf en ce qui concerne les projets visés aux paragraphes 3 et 4. La répartition tient compte des moyens disponibles, des montants demandés par les bénéficiaires, des critères de qualité des projets arrêtés par le comité de gestion et d'autres modalités éventuelles propres aux projets concernés également arrêtés par le comité de gestion. »

3°. Il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« § 3. En ce qui concerne les projets d'action qui se traduisent par des coûts de personnel ou des coûts de fonctionnement à charge des

établissements scolaires, la répartition s'effectue, soit après appel à projets, soit au prorata du nombre d'élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les années, formes et filières visées par lesdits projets. En cas d'appel à projets, le comité de gestion fixe les modalités de l'appel et de la sélection des projets retenus. »

4°. Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

5°. Il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« § 5. Les actions peuvent associer des partenaires qui ne font pas partie de l'enseignement secondaire, notamment des ASBL ou des fondations actives dans des domaines connexes à l'enseignement, des organismes publics, des Centres Psycho-Médicaux-Sociaux, des établissements d'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur. Le financement de ces partenaires, qui doivent être éligibles au programme concerné, s'effectue sur base d'une convention, reconnue par l'autorité de gestion, entre le CCGPE-DGEO et chacun des partenaires. »

6°. Il est ajouté un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« § 6. Lorsqu'un jury est chargé de la sélection de projets relevant du FSE, l'agence FSE est systématiquement invitée à y déléguer un représentant. »

Article 15. – Dans le même décret, à l'article 13, les mots « centre de coordination et de gestion » sont remplacés par les mots « CCGPE-DGEO ».

Article 16. – Dans le même décret, l'article 14 est remplacé par :

« Article 14. - Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs, les établissements, les opérateurs de formation en cours de carrière ou tout autre organisme visé à l'article 11, paragraphe 5, pour la réalisation d'actions et qui, à ce titre, sont pris en charge par les financements européens, sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance, dont les justificatifs doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne et selon une procédure administrative arrêtée par le ministre. Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être liquidées aux bénéficiaires pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent. »

Article 17. – Dans le même décret, l'article 15 est remplacé par :

« Article 15. - Les chargés de mission et les agents contractuels chargés des différentes missions dévolues au CCGPE-DGEO sont recrutés sur base d'un appel à candidatures. L'appel peut, le cas échéant, être limité à des candidats chargés de mission.

S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, son recrutement est effectué selon les procédures en vigueur au sein du ministère. Sa résidence administrative est le siège du centre de coordination et de gestion.

S'il s'agit d'un chargé de mission, il est désigné par le ministre. Il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. A ce titre, il continue à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à sa fonction d'origine. Toutefois, sa présence peut être requise par le coordonnateur, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. Uniquement à cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12. En cas de nécessité, le Ministre peut fixer sa résidence administrative à celle de sa fonction d'origine ou à son domicile. »

Article 18. – Dans le même décret, l'article 16 est remplacé par :

« Article 16. - § 1^{er}. Le coordonnateur constitue, parmi les chargés de mission et les agents contractuels, les équipes de gestion des projets d'action menés par le CCGPE-DGEO. Il attribue à chacun des tâches pédagogiques (dont notamment l'animation, la coordination, la communication, etc.) et/ou administratives (dont notamment le calcul des contributions, l'établissement de la part publique belge, le contrôle des dépenses et des actions, la constitution des indicateurs de suivi, la rédaction des rapports, etc.). Le coordonnateur désigne parmi cette équipe, s'il l'estime nécessaire, un chef de projet. Les chefs de projet sont chargés de la gestion journalière et de la coordination des activités de l'équipe, en lien avec le coordonnateur. Ils rendent compte directement au coordonnateur et font partie du bureau exécutif.

§ 2. Le coordonnateur désigne également des personnes chargées d'un travail administratif transversal pour le secrétariat, la comptabilité ou d'autres tâches au service du CCGPE-DGEO.

§ 3. Le coordonnateur informe le comité de gestion des tâches attribuées aux différents membres du personnel.

§ 4. En fonction des budgets disponibles et du nombre de projets à coordonner, le Ministre peut, après avoir pris l'avis du comité de gestion, désigner parmi le personnel du CCGPE-DGEO un coordonnateur adjoint chargé d'assister le coordonnateur dans ses missions. »

Article 19. – A l'article 23 du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « recherche scientifique » et « est désigné ».

Article 20. – A l'article 26 du même décret, les mots « dispose de » sont remplacés par les mots « dispose d'au moins ».

Article 21. – Dans le même décret, l'article 33 est remplacé par :

« Article 33. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le Ministre » : le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

2° « Projets d'actions spécifiques » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements d'enseignement supérieur. »

Article 22. – Dans le même décret, l'article 34 est remplacé par :

« Article 34. Il est créé un « Centre de coordination et de gestion des Fonds structurels pour l'enseignement supérieur » auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, dénommé « Centre de coordination et de gestion » dans le présent titre.

Ce Centre de coordination et de gestion est un organisme intermédiaire conformément au règlement de la Commission européenne portant dispositions communes qui prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de mettre en place des organismes intermédiaires, agissant sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement, chargés de vérifier la remise des produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées. »

Article 23. – Dans le même décret, l'article 35 est remplacé par :

« Article 35. Les projets d'actions spécifiques, déposés par les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'un avis d'opportunité remis par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS) concernant ces projets, sont soumis par le Centre de coordination et de gestion, en ce compris les enveloppes budgétaires, à l'approbation du Ministre.

Article 24. – Dans le même décret, l'article 37 est remplacé par :

« Article 37. § 1er. Le Centre de coordination et de gestion a son siège administratif dans les locaux de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Il peut, en cas de nécessité, se réunir en dehors de son siège.

§ 2. Le Conseil du Centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° Un représentant du Ministre qui en assure la Présidence;

- 2° Un représentant de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique qui en assure la vice-présidence;
- 3° Des représentants des Institutions d'Enseignement supérieur dont :
- a) Trois représentants membres de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).
 - b) Un représentant des étudiants proposé conjointement par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.
- 4° Un représentant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Avec voix consultative,

- 1° Un représentant de l'Agence FSE;
- 2° Un représentant du Ministre du Budget;
- 3° Un représentant du Ministre ayant les Fonds structurels européens dans ses compétences ;
- 4° Un représentant par organisation syndicale représentée à l'ARES ;
- 5° Les chargés de mission visés à l'article 26;
- 6° Le coordinateur administratif et pédagogique visé à l'article 25.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 2, 1° à 4°.

Les membres visés au § 2, 1° à 4° ont voix délibérative.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil du Centre de coordination et de gestion, à participer, au titre d'experts, avec voix consultative, aux réunions du Conseil du Centre de coordination et de gestion.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-président. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 1°, 2° et 3° sont nommés par le Ministre. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 3°, a) à c) sont proposés au Ministre par l'organe de représentation et de coordination habilité.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il peut continuer à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant se voit retirer son mandat par l'organe de représentation et de coordination habilité, il cesse de plein droit de siéger au Centre de coordination et de gestion.

§ 3. Il est créé un bureau exécutif composé des personnes dont question au chapitre III du présent titre. »

Article 25. – Dans le même décret, à l'article 38 le mot « globaux » est remplacé par le mot « spécifiques ».

Article 26. - § 1^{er}. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est ajouté un article 16quater ainsi libellé :

« Article 16 quater. - Lorsque des périodes professeurs sont attribuées à des établissements scolaires, elles sont valorisées selon la méthode décrite ci-dessous.

6 catégories de périodes sont envisagées :

- Périodes attribuées au degré inférieur (DI) aux professeurs de cours généraux (CG)
- Périodes attribuées au DI aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA)
- Périodes attribuées au DI aux professeurs de pratique professionnelle (PP)
- Périodes attribuées au degré supérieur (DS) aux professeurs de cours généraux (CG)
- Périodes attribuées au DS aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA)
- Périodes attribuées au DS aux professeurs de pratique professionnelle (PP)

Pour chacune des catégories, les services de l'administration calculent annuellement un coût moyen de la période selon la méthode suivante :

- Pour les différentes catégories de périodes, le coût annuel moyen d'un équivalent temps plein (ETP) est calculé. Le coût annuel moyen d'un ETP est alors divisé par le nombre de périodes associé à un ETP de la catégorie concernée pour donner le coût annuel moyen de la période.
- Pour calculer le coût annuel moyen d'un ETP par type de cours, on prend en compte les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre définitif et les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre temporaire. Ces barèmes sont pris à l'ancienneté moyenne calculée des ETP recensés dans les listings de paiement. Ces barèmes sont multipliés par le nombre d'ETP visés et divisés par le nombre total d'ETP du type de cours concerné. Le total des barèmes ainsi calculés représente le coût annuel moyen d'un ETP du type de cours concerné.
- Sur cette base, le coût moyen de la période au DI est le résultat de la moyenne arithmétique entre le coût des CG, des CT+CA et des PP. Il en est de même pour le DS.

Les services de l'administration calculent le coût annuel moyen de la période dans chacune des 6 catégories décrites plus haut pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Ce coût annuel moyen des périodes est utilisé pour les périodes attribuées au cours de l'année scolaire qui suit. »

§ 2. Dans l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance est ajouté un paragraphe 7 ainsi libellé :

« § 7. Lorsque des périodes professeurs sont attribuées à des établissements scolaires, elles sont valorisées selon la méthode décrite ci-dessous.

8 catégories de périodes sont envisagées :

- Périodes attribuées au degré inférieur (DI) aux professeurs de cours généraux (CG)
- Périodes attribuées au DI aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA)
- Périodes attribuées au DI aux professeurs de pratique professionnelle (PP)
- Périodes attribuées au DI aux accompagnateurs
- Périodes attribuées au degré supérieur (DS) aux professeurs de cours généraux (CG)
- Périodes attribuées au DS aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA)
- Périodes attribuées au DS aux professeurs de pratique professionnelle (PP)
- Périodes attribuées au DS aux accompagnateurs

Pour chacune des catégories, les services de l'administration calculent annuellement un coût moyen de la période selon la méthode suivante :

- Pour les différentes catégories de périodes, le coût annuel moyen d'un équivalent temps plein (ETP) est calculé. Le coût annuel moyen d'un ETP est alors divisé par le nombre de périodes associé à un ETP de la catégorie concernée pour donner le coût annuel moyen de la période.
- Pour calculer le coût annuel moyen d'un ETP par type de cours, on prend en compte les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre définitif et les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre temporaire. Ces barèmes sont pris à l'ancienneté moyenne calculée des ETP recensés dans les listings de paiement. Ces barèmes sont multipliés par le nombre d'ETP visés et divisés par le nombre total d'ETP du type de cours concerné. Le total des barèmes ainsi calculés représente le coût annuel moyen d'un ETP du type de cours concerné.

- Sur cette base, le coût moyen de la période au DI est le résultat de la moyenne arithmétique entre le coût des CG, des CT+CA et des PP. Il en est de même pour le DS.

Les services de l'administration calculent le coût annuel moyen de la période dans chacune des 6 catégories décrites plus haut pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Ce coût annuel moyen des périodes est utilisé pour les périodes attribuées au cours de l'année scolaire qui suit. »

§ 3. Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est ajouté un article 98/1 ainsi libellé :

« Article 98/1 - Lorsque des périodes professeurs sont attribuées à des établissements scolaires, elles sont valorisées selon la méthode décrite ci-dessous.

3 catégories de périodes sont envisagées :

- Périodes attribuées aux professeurs de cours généraux (CG)
- Périodes attribuées aux professeurs de cours techniques et artistiques et aux accompagnateurs (CT+CA)
- Périodes attribuées aux professeurs de pratique professionnelle (PP)

Pour chacune des catégories, les services de l'administration calculent annuellement un coût moyen de la période selon la méthode suivante :

- Pour les différentes catégories de périodes, le coût annuel moyen d'un équivalent temps plein (ETP) est calculé. Le coût annuel moyen d'un ETP est alors divisé par le nombre de périodes associé à un ETP de la catégorie concernée pour donner le coût annuel moyen de la période.
- Pour calculer le coût annuel moyen d'un ETP par type de cours, on prend en compte les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre définitif et les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre temporaire. Ces barèmes sont pris à l'ancienneté moyenne calculée des ETP recensés dans les listings de paiement. Ces barèmes sont multipliés par le nombre d'ETP visés et divisés par le nombre total d'ETP du type de cours concerné. Le total des barèmes ainsi calculés représente le coût annuel moyen d'un ETP du type de cours concerné.
- Sur cette base, le coût moyen de la période au DI est le résultat de la moyenne arithmétique entre le coût des CG, des CT+CA et des PP. Il en est de même pour le DS.

Les services de l'administration calculent le coût annuel moyen de la période dans chacune des 6 catégories décrites plus haut pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Ce coût annuel moyen des périodes est utilisé pour les périodes attribuées au cours de l'année scolaire qui suit. »

Article 27. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Bruxelles, le

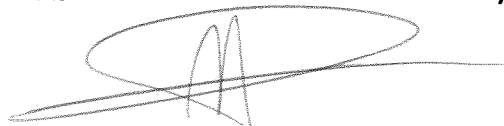
**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des
Droits des femmes,**

Rudy DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet de décret modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

Exposé des motifs

Le décret visé a déjà été modifié précédemment pour le mettre en rapport avec les évolutions du Centre de coordination et de gestion des programmes européens pour l'enseignement secondaire, dorénavant identifié comme CCGPE-DGEO. C'est encore le cas pour la présente modification.

En effet, les missions et le fonctionnement du CCGPE-DGEO ont évolué comme suit :

1. Le CCGPE-DGEO était, au départ, chargé d'un projet principal, voire exclusif, dédié à l'enseignement en alternance. Ce projet concernait l'ensemble des CEFA et, dès lors, l'équipe du CCGPE-DGEO était essentiellement constituée de chargés de mission proposés par les réseaux WBE, CPEONS et SEGEC. Ces chargés de mission assuraient un lien direct avec leur réseau et effectuaient les contrôles de dépenses dans les CEFA (et les CPMS) de leur réseau.

Cette réalité est largement dépassée aujourd'hui. Le nombre de projets, tant FSE qu'Erasmus+, a explosé et concerne aussi bien la formation des enseignants, l'accrochage scolaire, l'insertion socio-professionnelle des jeunes, etc. L'enseignement en alternance n'est plus le seul bénéficiaire, tant s'en faut. Les projets gérés par le CCGPE-DGEO sont, par nature, des projets interréseaux et, le plus souvent, sont organisés par appels à projet et non sur base d'une clé de répartition basée sur les populations scolaires respectives des réseaux.

Ces nouvelles réalités entraînent qu'il n'est plus nécessaire de recruter les chargés de mission au départ des réseaux. Il est préférable de recruter les personnes en fonction de leurs compétences et qualités au regard de profils de fonction bien établis.

Il s'ensuit que le fonctionnement du CCGPE-DGEO en sera affecté, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du bureau exécutif. Avec le développement des activités (le CCGPE-DGEO est aujourd'hui une équipe d'une vingtaine de personnes), certains responsables de projet ne participent pas aux réunions du bureau exécutif, ce qui représente un dysfonctionnement potentiel du service, sans compter les tensions internes qui peuvent résulter du statut particulier des chargés de mission du bureau exécutif.

2. Le CCGPE-DGEO ne s'occupe plus exclusivement des projets financés par le FSE mais est également actif dans le programme Erasmus+. Il a également géré des projets directement financés par la Commission.

- 3.** Dans la nouvelle programmation (2021-2027), l'enseignement qualifiant pourrait ne plus être le bénéficiaire exclusif du FSE comme il l'a été dans le passé. Il convient de modifier le décret pour que le CCGPE-DGEO puisse prendre en charge l'ensemble des projets qui seront déposés. La cible est donc élargie de manière à prendre en compte l'ensemble de l'enseignement obligatoire qui pourrait, en application du Pacte pour un enseignement d'excellence, devenir bénéficiaire. On pense aujourd'hui à des thématiques comme l'accueil des migrants, les enjeux environnementaux, la mobilité, la citoyenneté responsable, le tronc commun polytechnique, le parcours artistique et culturel... sans oublier les défis propres à l'enseignement qualifiant qui resteront une priorité (métiers en pénurie, nouveaux métiers, évolution des technologies, alternance...).

Le projet de modification propose d'éviter les termes trop connotés à la présente programmation (voire à des programmations antérieures) et d'utiliser des termes plus généraux, personne ne sachant à ce moment-ci quelles seront les modalités et les termes utilisés dans les prochaines programmations. Une exception a été faite pour les projets de formation des enseignants en raison de leur spécificité actuelle.

- 4.** L'évolution des règlements européens amène progressivement l'idée de travailler avec des coûts simplifiés. Dans cette perspective, le projet de modification de décret comprend un paragraphe important qui définit la méthode par laquelle on va déterminer le coût moyen annuel d'une période-professeur. Ce paragraphe permettra de ne plus calculer le traitement de chaque agent impliqué dans un projet FSE. La Commission accepte de travailler avec un coût moyen lorsque celui-ci fait l'objet d'un texte réglementaire, ce qui sera dorénavant le cas, entraînant une simplification administrative réelle.

La révision a également pour objet :

- De compléter le décret : celui-ci est muet, par exemple, quant aux procédures de recrutement du coordonnateur, ce qui a forcé le CCGPE-DGEO à improviser une procédure. Le projet de révision du décret comble cette lacune.
- D'éviter un certain malentendu quant à la notion-même de « Centre de coordination et de gestion » : parfois, ces termes désignent l'organe de gestion du service, parfois ils désignent le service lui-même. Il est proposé d'utiliser le terme « Centre de coordination et de gestion des programmes européens pour l'enseignement secondaire (CCGPE-DGEO) » pour désigner le service et le terme « comité de gestion » pour désigner l'organe chargé de la gestion globale.
- D'actualiser certaines références.

Le moment choisi pour cette révision du décret est important :

- 1.** Une nouvelle programmation s'annonce à partir de 2020 et il s'agit de donner au CCGPE-DGEO les outils nécessaires pour s'y préparer.

- 2.** Une nouvelle coordinatrice a été nommée et elle est notamment chargée de poursuivre le travail de son prédécesseur quant à la nécessaire réorganisation de l'équipe.
- 3.** La révision se base sur l'expérience de deux législatures consécutives qui ont mis en évidence la très grande qualité du travail fourni par le CCGPE-DGEO et la nécessité d'une évolution de ses structures.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'article modifie le titre du décret afin d'étendre le champ d'application potentiel des projets européens dans l'ensemble de l'enseignement secondaire.

Article 2.

L'article modifie certaines définitions afin d'étendre le champ d'application potentiel des projets européens dans l'ensemble de l'enseignement secondaire. Il corrige également une appellation qui a changé avec le temps ainsi qu'une référence décrétable pour l'enseignement supérieur.

Article 3.

L'article modifie une définition afin d'étendre le champ d'application potentiel des projets européens dans l'ensemble de l'enseignement secondaire.

Les articles 4 à 18 concernent le CCG de l'enseignement secondaire.

Article 4.

L'article modifie le titre II afin d'étendre le champ d'application potentiel des projets européens dans l'ensemble de l'enseignement secondaire.

Article 5.

L'article modifie certaines définitions afin d'étendre le champ d'application potentiel des projets européens dans l'ensemble de l'enseignement secondaire.

Il modifie également l'appellation du centre de coordination et de gestion pour le rendre conforme à son utilisation actuelle.

Enfin, il modifie les notions de « projets d'actions globaux », de « projets d'action spécifiques » et d'« autres projets » pour les rendre compatibles avec les projets actuels et futurs du CCGPE-DGEO.

Article 6.

L'article modifie le titre du chapitre II afin de tenir compte que le CCGPE-DGEO gère différents programmes européens, comme le FSE, le FEDER, INTERREG,

ERASMUS+, le fonds AMIF et d'autres projets mis en œuvre par la Commission européenne.

Article 7.

L'article 4 remplace l'ancien article 7.

En son paragraphe 1^{er}, l'article crée le CCGPE-DGEO, ce qui n'est pas le cas formellement dans l'actuel décret.

Les missions du CCGPE-DGEO, qui sont déjà énumérées dans le décret actuel, sont inchangées pour l'essentiel mais les formulations sont adaptées, d'une part à la réalité actuelle, d'autre part aux futurs projets dont les contours sont encore inconnus à ce stade.

Dans le paragraphe 2, la référence aux règlements européens a été généralisée de manière à correspondre au règlement en vigueur.

Article 8.

L'article 5 remplace l'actuel article 4 en adaptant le texte à la réalité actuelle et au futur.

Le paragraphe 3 a été ajouté : il prévoit que ce ne soit pas le CCGPE-DGEO qui rende des avis d'opportunité sur ses propres projets.

Article 9.

L'article 6 remplace l'actuel article 5 légèrement simplifié.

Article 10.

L'article 7 remplace l'actuel article 6.

Le rôle du coordonnateur est complété et précisé. Lorsqu'un membre de l'administration est recruté, il s'agit de l'engagement d'un expert tel que prévu par l'AGCF du 15 avril 2014

Au paragraphe 3, une ambiguïté est levée : lorsque le décret actuel parle de CCG, on ne sait pas s'il fait référence au service lui-même ou à son organe de gestion. Celui-ci est désormais appelé « comité de gestion » pour le distinguer du CCGPE-DGEO lui-même qui fait référence au service et à l'équipe.

La composition et les missions du comité de gestion ne sont pas modifiées, seules quelques adaptations sont réalisées, notamment la présence du ministre ayant la compétence des fonds structurels dans le comité de gestion.

Article 11.

Des aménagements sont apportés, notamment pour introduire la possibilité de convocations électroniques.

La composition du bureau exécutif est modifiée en tenant compte des modifications apportées par les articles 17 et 18 du présent décret.

Article 12.

Des modifications de forme sont apportées pour tenir compte de la nouvelle appellation du service général de l'inspection et du CCGPE-DGEO.

Article 13.

Modifications formelles.

Article 14.

Le paragraphe 1^{er} présente une modification formelle.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de travailler par appel à projets et non plus systématiquement par une répartition a priori des moyens entre les réseaux, qui est toutefois maintenue au paragraphe 3 pour des projets spécifiques.

Le paragraphe 4 est l'ancien paragraphe 3, adapté à la réalité actuelle.

Le paragraphe 5 est ajouté. Il permet au CCGPE-DGEO d'associer d'autres acteurs que des établissements d'enseignement, comme cela se fait déjà aujourd'hui. En effet, dans plusieurs projets en cours, les projets associent des établissements scolaires avec leur environnement social, économique et culturel ce qui ne peut que renforcer l'efficacité des projets, notamment dans ceux qui concernent l'accrochage scolaire.

Le paragraphe 6 est ajouté. Il prévoit la présence de l'agence FSE dans les comités de sélection des projets la concernant afin de garantir l'éligibilité des projets et des bénéficiaires concernés.

Article 15.

Modification formelle.

Article 16.

L'article 14 est adapté à la modification évoquée à l'article 11, paragraphe 5, à savoir le fait de pouvoir travailler avec des organismes extérieurs à l'enseignement secondaire.

Article 17.

L'article supprime la représentation organique des réseaux dans l'organigramme du service.

En effet, le CCGPE-DGEO était, au départ, chargé d'un projet principal, voire exclusif, dédié à l'enseignement en alternance. Ce projet concernait l'ensemble des CEFA et, dès lors, l'équipe du CCGPE-DGEO était essentiellement constituée de chargés de mission proposés par les réseaux WBE, CPEONS et SEGEC. Ces

chargés de mission assuraient un lien direct avec leur réseau et effectuaient les contrôles de dépenses dans les CEFA (et les CPMS) de leur réseau.

Cette réalité est largement dépassée aujourd'hui. Le nombre de projets, tant FSE qu'Erasmus+, Interreg... a explosé et concerne aussi bien la formation des enseignants, l'accrochage scolaire, l'insertion socio-professionnelle des jeunes, etc. L'enseignement en alternance n'est plus le seul bénéficiaire, tant s'en faut. Les projets gérés par le CCGPE-DGEO sont, par nature, des projets interréseaux et, le plus souvent, sont organisés par appels à projet et non sur base d'une clé de répartition basée sur les populations scolaires respectives des réseaux.

Ces nouvelles réalités entraînent qu'il n'est plus nécessaire de recruter les chargés de mission au départ des réseaux. Il est préférable de recruter les personnes en fonction de leurs compétences et qualités au regard de profils de fonction bien établis.

Il est toutefois recommandé que le comité de gestion assure dans la mesure du possible, parmi les chargés de mission, une présence de chaque réseau à compétence égale des candidats à recruter.

Il s'ensuit que le fonctionnement du CCGPE-DGEO en sera affecté, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du bureau exécutif. Avec le développement des activités (le CCGPE-DGEO est aujourd'hui une équipe d'une vingtaine de personnes), certains responsables de projet ne participent pas aux réunions du bureau exécutif, ce qui représente un dysfonctionnement potentiel du service, sans compter les tensions internes qui peuvent résulter du statut particulier des chargés de mission du bureau exécutif.

Article 18.

Il adapte l'article 16 aux modifications apportées par l'article 17 du présent décret.

Article 19.

Concerne le CCG Enseignement de Promotion Sociale. Afin de ne pas paralyser le bon fonctionnement du centre de coordination et de gestion en cas d'indisponibilité du directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, cet article prévoit que son délégué peut être désigner en tant qu'ordonnateur des dépenses.

Article 20.

Concerne le CCG Enseignement de Promotion Sociale. Cette modification permet de prendre en compte la réalité du fonctionnement du centre de coordination et de gestion, plusieurs chargés de mission étant nécessaires pour mener à bien l'opérationnalisation de ses missions.

Article 21.

Concerne le CCG Enseignement Supérieur. La modification de l'article supprime la définition des projets d'actions globaux et des autres projets, ceux-ci n'étant pas

menés dans les faits par les opérateurs d'Enseignement supérieur. De même, l'article supprime la définition du CCOCES qui n'existe plus.

Article 22.

Concerne le CCG Enseignement Supérieur. Cet article prévoyant la mise en place du CCGPE-ES doit être mis à jour pour être en conformité avec la réglementation européenne en vigueur.

Article 23.

Concerne le CCG Enseignement Supérieur. Comme pour l'article 21, cet article supprime la référence aux projets d'actions globaux et aux autres projets. Il introduit également la précision que l'avis rendu sur les projets d'Enseignement supérieur, le sont par la DGENORS.

Article 24.

Concerne le CCG Enseignement Supérieur. Le CCOCES n'existant plus et ayant été remplacé par l'ARES, cet article adapte la composition du Conseil dans ce sens. Un représentant du Ministre ayant les Fonds structurels européens dans ses compétences (Ministre-Président) est également ajouté, en cohérence avec ce qui est prévu pour les organes similaires des CCGPE-DGEO et CCGPE-EPS.

Article 25.

Concerne le CCG Enseignement Supérieur. Comme pour les articles 21 et 23, cet article supprime la référence aux projets d'actions globaux.

Article 26.

Concerne l'enseignement secondaire.

L'article est ajouté dans le but de simplifier la gestion et le contrôle, tout en garantissant une utilisation loyale et fidèle des moyens obtenus. En effet, l'évolution des règlements européens amène progressivement l'idée de travailler avec des coûts simplifiés. Dans cette perspective, l'article définit la méthode par laquelle on va déterminer le coût moyen annuel d'une période-professeur, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, dans l'enseignement secondaire en alternance et dans l'enseignement secondaire spécialisé. Cet article permettra de ne plus calculer le traitement de chaque agent impliqué dans un projet FSE. La Commission accepte de travailler avec un coût moyen lorsque celui-ci fait l'objet d'un texte réglementaire, ce qui sera dorénavant le cas, entraînant une simplification administrative réelle.

Article 27.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2019 afin de permettre la bonne mise en œuvre de l'article 26 et notamment la communication par l'administration du coût moyen annuel des périodes.